

**Règlement d'organisation et de déroulement
des études universitaires de doctorat**

TABLE DES MATIÈRES

- I. Préambule**
- II. Organisation des études universitaires de doctorat**
- III. Déroulement des études universitaires de doctorat**
- IV. Dispositions finales**

I – PRÉAMBULE

Art. 1 – Le règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat de l'École doctorale de la Faculté de Droit de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași s'appuie sur la Loi de l'éducation nationale no. 1/2011, avec les modifications et les compléments ultérieurs, le Code des études universitaires de doctorat, approuvé par la Décision du gouvernement no. 681/2011, avec les modifications et les compléments ultérieurs, et la Charte de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași.

II – ORGANISATION DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE DOCTORAT

L'École doctorale

Art. 2 – (1) L'école doctorale comprend au moins trois directeurs de thèse.

Les directeurs de thèse sont des professeurs titulaires de la Faculté de Droit de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași.

Les directeurs de thèse peuvent relever d'autres universités ou institutions de recherche roumaines ou étrangères, comme suit :

- Un tiers des membres au maximum peuvent relever d'universités ou d'institutions de recherche étrangères ;
- Une demie des membres au maximum peuvent relever d'universités ou d'institutions de recherche roumaines ;
- Le nombre total des directeurs de thèse relevant d'autres institutions, roumaines ou étrangères, peut représenter au moins une demie du nombre total des directeurs de thèse de l'école doctorale.

Un directeur de thèse peut effectuer son activité de direction des thèses seulement dans le cadre de l'institution qui organise les études universitaires de doctorat (appelée en ce qui suit IOEUD) de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași (appelée en ce qui suit UAIC), à l'exception des doctorats en cotutelle.

(2) L'école doctorale est dirigée par le directeur de l'école doctorale et par le conseil de l'école doctorale (appelé en ce qui suit CED), ayant un mandat de 5 ans. Le directeur de

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

l'école doctorale se situe dans la hiérarchie au niveau du directeur du département, étant membre de droit du CED. Le conseil de l'école doctorale est l'équivalent du conseil du département.

(3) L'élection des membres du CED et la nomination du directeur de l'école doctorale sont organisées en conformité avec la Décision du Gouvernement no. 681/2011 et avec la Méthodologie d'organisation des élections et de désignation des membres du Conseil des Études Universitaires de Doctorat (appelé en ce qui suit CEUD) dans le cadre du IOEUD-UAIC.

(4) Le CED se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du directeur de l'école doctorale ou d'au moins un tiers de des membres.

(5) Le directeur de l'école doctorale a les attributions ci-dessous :

a) assure la collaboration entre l'école doctorale et les départements ou les collectifs de la faculté ;

b) est responsable pour l'organisation et le déroulement de l'entière activité dans le cadre de l'école doctorale ;

c) représente l'école doctorale devant la direction d'IOEUD-UAIC ;

d) conclut le plan d'enseignement pour le programme de préparation universitaire avancée (appelé en ce qui suit PPUA) ;

e) conclut le schéma organisationnel de l'école doctorale et le présente au CED et au Conseil de la faculté en vue de l'approbation ;

f) formule des propositions concernant la gestion financière de l'école doctorale ;

g) organise et suit le déroulement des activités dans le cadre des programmes de préparation des doctorants ;

h) organise et suit le déroulement du concours d'admission au doctorat.

Art. 3 – Les attributions du CED comportent :

a) L'élaboration du règlement de l'école doctorale ;

b) La prise de décisions concernant l'octroi du mandat ou la révocation de la qualité de membre de l'école doctorale de certains directeurs de thèse, tout comme l'établissement de standards minimaux de performance scientifique afin d'appliquer ces procédures de manière objective ;

c) L'approbation de l'immatriculation et de l'exmatriculation des doctorants ;

d) L'approbation du schéma organisationnel du personnel didactique et de recherche affilié à l'école doctorale ;

e) L'approbation des commissions de direction ;

f) L'approbation des commissions de soutenance publique des thèses de doctorat ;

g) L'approbation des plans d'enseignement ;

h) L'aide accordée aux évaluateurs externes en vue de l'accréditation/la re-accréditation ou de l'autorisation provisoire de l'école doctorale.

Art. 4 – (1) Le Règlement de l'École doctorale de la Faculté de Droit établit la manière dont les programmes d'études universitaires de doctorat sont organisés et se déroulent dans le cadre de l'école doctorale.

(2) Le règlement de l'école doctorale est élaboré par CED, par consultation avec tous les directeurs de thèse, membres de l'école, en respectant le Règlement institutionnel d'organisation et de déroulement des programmes d'études universitaires de doctorat au niveau de l'IOEUD-UAIC.

(3) Le règlement de l'école doctorale est avisé par le vote universel, direct, secret et égal de la majorité absolue des directeurs de thèse, membres de l'école doctorale.

(4) Le règlement de l'école doctorale est approuvé par le CEUD.

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

(5) Le règlement de l'école doctorale établit des critères, des procédures et des standards obligatoires qui visent :

- a) des réglementations concernant l'acceptation de nouveaux membres en tant que directeurs de thèse, tout comme des réglementations concernant la modalité par laquelle un directeur de thèse peut perdre la qualité de membre de l'école doctorale ;
- b) la structure et le contenu du programme de préparation fondé sur des études universitaires avancées ;
- c) les conditions d'exmatriculations ;
- d) les situations où le programme de doctorat peut être interrompu ;
- e) les modalités de prévention et de sanction de la fraude dans l'activité de recherche scientifique, y compris du plagiat ;
- f) des réglementations concernant l'accès assuré aux ressources de recherche ;
- g) des réglementations concernant les obligations des doctorants visant la présence dans le cadre de l'université ;
- h) des indicateurs de suivi et d'évaluation interne des programmes d'études universitaires de doctorat ;
- i) des indicateurs d'évaluation de l'activité et du progrès des doctorants.

Les rapports juridiques de l'école doctorale avec les doctorants. Le contrat d'études universitaires de doctorat

Art. 5 – (1) Les droits et les obligations des doctorants, des directeurs de thèse et de l'école doctorale sont établis par le contrat d'études universitaires de doctorat. Le modèle du contrat cadre d'études universitaires de doctorat est élaboré par le Conseil d'études universitaires de doctorat (appelé en ce qui suit CEUD) au niveau de l'université. Le contrat est adapté au règlement de l'école doctorale, est avisé par CED et est approuvé par la direction de l'IOEUD-UAIC.

(2) Le contrat d'études universitaires de doctorat est conclu avec chaque doctorant, étant signé par le doctorant respectif, par le directeur de thèse et par le Recteur de l'UAIC.

(3) Les contrats et les avenants, complétés et signés, sont gardés par les écoles doctorales, dans le dossier de chaque doctorant. Un exemplaire est remis au doctorant.

(4) La rétraction du programme d'études universitaires de doctorat peut être réalisée sur demande du doctorant. Cette demande doit être avisée par le CED et approuvée par la direction de l'IOEUD-UAIC.

(5) Les conditions d'exmatriculation sont précisées dans le présent règlement.

(6) Si le doctorant ne remplit pas les obligations assumées dans le contrat d'études et les obligations précisées dans le présent règlement ou dans d'autres réglementations applicables, la sanction de l'exmatriculation peut être appliquée. La procédure de l'exmatriculation est déclenchée sur proposition du directeur de thèse ou du directeur de l'école doctorale, approuvée par le CED, étant finalisée par la décision du Recteur. La décision d'exmatriculation est transmise au doctorant ou à son mandataire légal par le secrétariat de l'École Doctorale.

(7) Un doctorant peut être exmatriculé dans les situations ci-dessous :

- a) il ne finalise pas la rédaction de la thèse de doctorat dans le délai établi, en conformité avec le contrat d'études universitaires de doctorat ou avec les éventuels avenants dudit contrat ;
- b) il dépasse le délai de grâce, sans finaliser sa thèse de doctorat ;
- c) il obtient le qualificatif « insuffisant » lors de la deuxième soutenance publique de la thèse de doctorat ;

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

d) la thèse de doctorat est invalidée une deuxième fois par le Conseil National d'Attestation des Titres, des Diplômes et des Certificats Universitaires (appelé en ce qui suit CNATDCU) ;

e) le contrat d'études n'a pas été signé par le doctorant dans le délai légal, après lui avoir envoyé une notification écrite en ce sens ;

f) le doctorant est puni pour avoir commis une fraude dans son activité professionnelle ou pour des infractions graves à la discipline universitaire, en conformité avec les dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire, la fraude ou les infractions graves visant l'activité déroulée en tant que doctorant ;

g) le doctorant n'a pas payé les frais de scolarisation dans le délai établi, jusqu'à la fin de chaque année universitaire au plus tard ;

h) le doctorant a abandonné les études ;

i) le doctorant n'a pas déposé la demande de réinscription dans le délai légal, après lui avoir envoyé une notification écrite en ce sens ;

j) le doctorant n'a pas présenté les rapports de recherche dans les délais établis, après lui avoir envoyé une notification écrite en ce sens ;

k) le doctorant n'accomplit pas d'autres demandes qui lui sont imposées par le présent règlement, manquement pour lequel l'exmatriculation est prévue.

On considère que le doctorant est informé par écrit lorsqu'il a reçu une notification sous quelque forme écrite que ce soit, y compris sous forme électronique (par courrier électronique), à l'adresse transmise à l'École doctorale en vue de la correspondance. La communication sera considérée effectuée le lendemain de l'envoi du courrier électronique.

(8) Le doctorant exmatriculé à cause d'une fraude scientifique ne peut plus être admis dans le cadre de la IOEUD-UAIC.

(9) Le jour de la décision d'exmatriculation ou de rétraction, le contrat en cours devient nul.

Le statut des doctorants. Droits et obligations

Art. 6 – (1) La qualité de doctorant est acquise par l'immatriculation, suite au succès au concours d'admission au doctorat. Cette qualité cesse lorsque le titre de docteur est conféré ou lorsqu'une décision d'exmatriculation est émise. Lors de l'immatriculation, le doctorant reçoit de la part de l'école doctorale un carnet de doctorant, valable pendant la durée des études. Il confère au titulaire le droit d'être logé, en conformité avec le règlement, ou de manger dans les cantines de l'université, de participer à des conférences à frais d'inscription réduits ou étant exempté de frais d'inscription, etc.

(2) Le doctorant est immatriculé dans le cadre de l'école doctorale qui archive tous les documents non-publiés relatifs aux obligations académiques.

(3) Pendant la durée de l'activité, le doctorant bénéficie de la reconnaissance de son ancienneté au travail et d'assistance médicale gratuite, sans payer les contributions au budget des assurances publiques ; il bénéficie aussi de soutien en cas de chômage, d'assurance maladie et de support en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle.

(4) L'évidence opérative des doctorants est assurée au niveau de l'école doctorale.

(5) Toute l'activité visant la gestion de l'activité des doctorants est déroulée dans le cadre de l'école doctorale, depuis l'admission jusqu'à la soutenance publique de la thèse, y compris.

Art. 7 – (1) Les droits et les obligations du doctorant découlent de la Loi de l'éducation nationale no.1/2011, du Règlement institutionnel d'organisation et de

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

déroulement des études universitaires de doctorat de l'IOEUD (appelé en ce qui suit le Règlement IOEUD), du présent règlement et d'autres règlements UAIC applicables.

(2) Pendant les études universitaires de doctorat, le doctorant a les droits ci-dessous :

a) bénéficier du support, de la direction et de la coordination du directeur de thèse et de la commission de direction ;

b) participer aux séminaires et aux réunions de travail du personnel de recherche-développement de l'UAIC lorsque l'on discute des thèmes importants pour les études universitaires de doctorat ;

c) être représenté dans les structures décisionnelles de l'école doctorale, en conformité avec les dispositions légales et le présent règlement ;

d) bénéficier de la logistique, des centres de documentation, des bibliothèques et des matériaux de la Faculté de Droit et de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași en vue de l'élaboration des projets de recherche et de la thèse de doctorat ;

e) participer aux cours et aux séminaires proposés par d'autres écoles doctorales ;

f) travailler avec des équipes de chercheurs de l'IOEUD-UAIC ou d'autres institutions de recherche-développement, qui ont conclu des accords ou des partenariats institutionnels avec l'IOEUD-UAIC ;

g) bénéficier de mobilités nationales ou internationales ;

h) bénéficier de support institutionnel, dans la limite des financements accordés aux études doctorales, pour participer à des conférences ou à des congrès scientifiques, ateliers de travail, écoles d'été ou d'hiver, séminaires nationaux ou internationaux dans le domaine de spécialisation correspondant à la thèse de doctorat ;

i) participer aux sessions de communications scientifiques organisées par l'école doctorale et/ou par l'IOEUD-UAIC ;

j) être informé en ce qui concerne le curriculum des études universitaires de doctorat dans le cadre de l'école doctorale ;

k) demander au CED, en invoquant des raisons fondées, le changement du directeur de thèse.

(3) Pendant le déroulement du cycle d'études universitaires de doctorat, le doctorant a les obligations ci-dessous :

a) respecter le programme établi avec le directeur de thèse et accomplir les obligations précisées dans le cadre du PPUA ;

b) remplir les obligations établies dans le cadre du programme de recherche scientifique (appelé en ce qui suit PRS) ;

c) présenter les rapports de recherche, en conformité avec le plan individuel de préparation ;

d) communiquer en permanence avec le directeur de thèse et avec l'école doctorale ;

e) respecter l'éthique professionnelle, les standards de qualité et la discipline institutionnelle.

Le statut des directeurs de thèse. Droits et obligations

Art. 8 – (1) La qualité de directeur de thèse est acquise en conformité avec les normes légales. Pour diriger des thèses, les professeurs et le personnel de recherche qui ont acquis ce droit doivent avoir un rapport contractuel avec la Faculté de Droit et être membres de l'école doctorale.

(2) Le directeur de thèse peut être seulement affilié à l'École Doctorale de la Faculté de Droit ; par exception, il peut diriger des thèses en cotutelle dans le cadre d'autres écoles doctorales.

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

(3) Dans le cadre de l'École Doctorale de la Faculté de Droit il est possible d'accepter de nouveaux membres, en tant que directeurs de thèse, par l'intermédiaire d'une demande adressée au CED et approuvée par le dernier. Les nouveaux membres doivent accomplir toutes les conditions imposées par la loi et s'affilier à l'École Doctorale de la Faculté de Droit.

(4) Les droits et les obligations du directeur de thèse découlent de la Loi de l'éducation nationale no. 1/2011, de la Décision du Gouvernement no. 681/2011, du règlement IOEUD, du présent règlement et de son contrat de travail.

(5) Les directeurs de thèse ont les droits ci-dessous :

- a) le droit de participer à des compétitions pour obtenir des bourses doctorales ;
- b) le droit de diriger et d'évaluer l'activité du doctorant dans le cadre du programme d'études universitaires de doctorat, en conformité avec l'autonomie professionnelle et universitaire, en respectant les exigences du programme d'études universitaires de doctorat et les intérêts professionnels du doctorant ;
- c) le droit de proposer la commission de direction et de soutenance publique de la thèse de doctorat ;
- d) le droit à une évaluation interne et externe impartiale, en conformité avec la méthodologie spécifique au processus d'évaluation ;
- e) le droit de connaître la méthodologie en conformité avec laquelle il est évalué lors de l'évaluation interne et externe ;
- f) le droit de connaître les résultats de l'évaluation interne et externe de sa propre activité ;
- g) le droit de refuser un doctorant s'il se retrouve, sans le vouloir, dans une situation de conflit d'intérêts ;
- h) le droit de demander au CED, en conformité avec des raisons fondées, l'interruption de la relation de direction avec un doctorant ;
- i) le droit de demander à l'école doctorale l'organisation d'un concours d'admission pour chaque poste de doctorant vacant sous sa direction ;
- j) le droit de participer à la sélection du candidat au doctorat pour une position vacante qui se retrouve sous sa direction, par l'intermédiaire d'un concours d'admission, et de proposer l'immatriculation du doctorant admis ;
- k) le droit de décider les éléments d'étude dans le cadre du programme de préparation fondé sur des études universitaire avancées auquel le doctorant a l'obligation de participer ;

(6) Les directeurs de thèse ont les obligations ci-dessous :

- a) assurer la direction scientifique, professionnelle et déontologique de chaque doctorant ;
- b) établir les thèmes de recherche ;
- c) assurer les conditions et stimuler le progrès des doctorants dans leur activité de recherche ;
- d) réaliser le suivi et l'évaluation objective et rigoureuse de chaque doctorant ;
- e) soutenir la mobilité des doctorants ;
- f) éviter l'apparition des conflits d'intérêts dans la direction des doctorants.

La direction des doctorants

Art. 9 – (1) Pendant les études doctorales, chaque doctorant est dirigé par un directeur de thèse et par une commission de direction.

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

(2) Un directeur de thèse ne peut diriger simultanément des doctorants que dans le cadre de l'École doctorale de la Faculté de Droit, à l'exception des doctorats dirigés en cotutelle.

(3) Un directeur de thèse peut diriger des doctorants seulement dans le domaine pour lequel il a obtenu ce droit.

(4) Un directeur de thèse peut diriger simultanément 10 (dix) doctorants au maximum. Le nombre maximal de doctorants valable le jour où le concours d'admission est organisé ne comporte pas les doctorants qui se trouvent pendant la période de grâce en vue de la finalisation et de la soutenance publique de la thèse de doctorat, les doctorants qui ont soutenu publiquement leur thèse de doctorat, thèse qui n'a pas encore été validée par CNATDCU, et les doctorants qui refont la thèse parce que la première version n'a pas été validée.

(5) Les directeurs de thèse peuvent accepter de nouveaux doctorants jusqu'à la retraite ou jusqu'à l'âge de 70 ans.

Art. 10 – (1) Le doctorat peut être organisé en cotutelle si la recherche a un caractère interdisciplinaire ou impose des activités déroulées dans plusieurs institutions académiques.

(2) En cas du doctorat en cotutelle, il convient d'établir un directeur principal de thèse. Le doctorant est dirigé intégralement par le directeur principal de thèse, y compris pour comptabiliser son activité didactique et de recherche.

(3) Le doctorat en cotutelle est organisé en conformité avec un accord/contrat de cotutelle, conclu comme suit :

a) entre les directeurs de thèse, si les deux directeurs travaillent dans le cadre de l'IOEUD-UAIC ;

b) entre l'IOEUD-UAIC et d'autres institutions qui organisent des études doctorales, roumaines ou étrangères ; dans ce cas, l'accord ou le contrat de cotutelle est avisé par le directeur de thèse et par le directeur de l'école doctorale impliquée et est approuvé par la direction de l'IOEUD-UAIC. L'accord/le contrat de cotutelle est gardé dans le dossier du doctorant.

(4) Les accords ou les contrats de cotutelle sont en concordance avec la législation spécifique et doivent préciser explicitement :

a) les responsabilités scientifiques et financières des parties ;

b) les responsabilités visant la soutenance officielle de la thèse.

Art. 11 – (1) Les études doctorales dans le cadre de la Faculté de Droit sont organisées en roumain.

Les candidats internationaux doivent s'inscrire dans l'année préparatoire pour apprendre le roumain, présenter des documents d'études qui attestent au moins quatre ans d'études consécutives en roumain ou présenter un certificat qui atteste la connaissance du roumain (en conformité avec l'art. 10 de la Méthodologie de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași en vue de l'admission des candidats ressortissants étrangers dans le cadre des études universitaires).

(2) Par exception, les études doctorales peuvent être organisées aussi dans une langue de circulation internationale en cas des doctorants qui proviennent d'États membres de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen, de la Confédération Suisse ou qui proviennent d'universités étrangères avec lesquelles l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași a des rapports de collaboration. Dans chaque cas, avant l'organisation de l'examen d'admission, il convient de demander l'accord de principe du directeur de thèse en question.

Changement du directeur de thèse

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

Art. 12 – (1) Le CED décide le changement du directeur de thèse dans les conditions ci-dessous :

- a) Le directeur de thèse prend sa retraite et ne veut plus continuer son activité de directeur de thèse ;
- b) Sur demande du directeur de thèse, motivée par l'impossibilité de continuer l'activité de direction du doctorant ;
- c) Sur demande du directeur de l'école doctorale, si l'on constate l'indisponibilité du directeur de thèse ;
- d) Sur demande motivée du doctorant, pour d'autres raisons qui visent le rapport de direction avec son directeur de thèse ;
- e) Sur demande commune du doctorant et du directeur de thèse.

(2) Le nouveau directeur de thèse est proposé par le CED ou par le doctorant.

(3) Le changement du directeur de thèse peut être approuvé par le directeur du CEUD seulement avec l'accord écrit préalable du nouveau directeur de thèse et avec l'accord du doctorant. Si le nouveau directeur de thèse travaille dans une autre institution qui organise des études doctorales, il convient d'obtenir également l'approbation de la direction de ladite institution.

Révocation de la qualité de membre de l'École doctorale

Art. 13 – La qualité de membre de l'École Doctorale de la Faculté de Droit peut être révoquée :

- a) Si le directeur de thèse, en conformité avec les dispositions légales, n'a plus le droit de diriger des thèses ;
- b) Dans d'autres cas prévus par la loi.

III – DÉROULEMENT DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE DOCTORAT

Sélection et admission dans le cadre des programmes d'études universitaires de doctorat

Art. 14 – (1) La procédure d'admission dans le cadre des études universitaires de doctorat est le processus de sélection des candidats pour chaque poste vacant de doctorant que les directeurs de thèse de l'école doctorale décident de proposer à un certain moment pour le concours.

(2) L'admission dans le cadre du programme d'études universitaires de doctorat est réalisée par concours, organisé annuellement, pour chaque poste vacant que le directeur de thèse propose. Les épreuves du concours d'admission sont évaluées par une commission d'admission proposée par le CED et approuvée par le CEUD. Le directeur de thèse qui dispose de postes vacants pour le concours fait partie obligatoirement de la commission d'admission.

(3) Le concours d'admission comprend une épreuve écrite et une épreuve orale (une interview). La thématique et la bibliographie correspondant aux épreuves du concours sont proposées par les directeurs de thèse qui disposent de postes vacants en vue de l'admission, avec l'avis du CED. La moyenne minimale d'admission est 7 (sept). La moyenne d'admission est calculée en tant que moyenne arithmétique des deux épreuves.

(4) Les candidats déclarés admis selon les résultats du concours d'admission sont immatriculés par la Décision du Recteur de l'UAIC.

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

Forme et durée des études universitaires de doctorat

Art. 15 – (1) La forme d'organisation des études universitaires de doctorat est avec fréquence (enseignement à plein temps) et à fréquence réduite.

(2) La présence physique nécessaire du doctorant peut être différente dans chaque cas, étant décidée par le directeur de thèse en fonction du spécifique du programme doctoral et en respectant les dispositions du règlement de l'école doctorale. La présence physique nécessaire des doctorants peut être différente en cas des études à fréquence réduite.

Art. 16 – (1) La durée du programme de doctorat est de 3 ans. Il peut être prolongé de 1-2 ans, pour des raisons fondées, sur proposition du directeur de thèse, avec l'avis du CED et l'approbation du Sénat de l'UAIC, dans la limite des fonds disponibles ; le financement peut être assuré par le budget public par le prolongement de la bourse doctorale ou par des frais de scolarisation payés par le doctorant.

(2) Les études universitaires de doctorat peuvent être interrompues sur demande du doctorant pour des raisons fondées, telles que : congé de maternité/paternité, congé maladie ou cas de force majeure. La durée des études universitaires de doctorat est prolongée en ajoutant les périodes cumulées des interruptions approuvées.

(3) Les interruptions sont approuvées par le CED avec l'avis du directeur de thèse.

(4) Le prolongement et, respectivement, l'interruption sont établies par des avenants au contrat d'études universitaires de doctorat.

Art. 17 – (1) Si le doctorant ne réussit pas à finaliser la thèse dans le délai établi en conformité avec le contrat d'études universitaires de doctorat (3 ans) et ses éventuels avenants, il a à sa disposition une période de grâce de 2 ans au maximum pour finaliser et soutenir publiquement sa thèse. Si ce délai est dépassé, le doctorant est automatiquement exmatriculé.

(2) Pendant la période de grâce, mentionnée dans le paragraphe précédent, le doctorant ne peut pas bénéficier d'une bourse doctorale ou d'un autre soutien financier accordé par l'intermédiaire des fonds doctoraux.

(3) Pendant la période de grâce, le directeur de thèse et les membres de la commission de direction ne peuvent pas bénéficier d'heures de travail payées.

(4) Pendant la période de grâce, le doctorant n'a pas d'obligations financières envers l'école doctorale.

(5) Pendant la période de grâce on ne peut pas accorder des interruptions des études universitaires de doctorat ou des prolongements de la durée du programme de doctorat.

Les programmes d'études universitaires de doctorat

Art. 18 – Les programmes d'études universitaires de doctorat comportent le programme de préparation fondé sur des études universitaires avancées (PPUA) et le programme de recherche scientifique (PRS).

Art. 19 – (1) Le règlement de l'école doctorale prévoit la structure et le contenu du PPUA.

(2) Le PPUA comprend un sujet obligatoire et deux sujets optionnels.

Chaque sujet a 10 crédits ECTS.

À la finalisation du PPUA, chaque doctorant est évalué par le titulaire du sujet, en conformité avec une procédure établie par le CED, sur proposition du dernier.

Le PPUA assure l'obtention de 30 crédits ECTS.

(3) Les crédits obtenus dans le cadre d'un programme de master de recherche ou la réalisation de stages de doctorat antérieurs et/ou de stages de recherche scientifique, en

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

Roumanie ou à l'étranger, dans des universités ou des institutions de recherche-développement de prestige, peuvent être reconnus comme étant équivalents aux crédits offerts dans le cadre d'un programme de préparation fondé sur des études universitaires avancées. La validation est proposée par le directeur de thèse, étant approuvée par le CED.

Art. 20 – (1) Le PRS propose la participation du doctorant à des projets scientifiques établis par le directeur de thèse. Ces projets peuvent se matérialiser par des articles scientifiques publiés dans des revues de spécialité.

(2) Le PRS est réalisé selon un plan individuel de recherche scientifique élaboré par le directeur de thèse et approuvé par le CED, sous la direction du directeur de thèse, en collaboration avec une commission de direction. Cette commission comporte aussi 3 autres membres qui peuvent faire partie de l'équipe de recherche du directeur de thèse, autres personnes affiliées à l'école doctorale ou du personnel didactique et de recherche non-affilié. Tous les membres de la commission de direction doivent être titulaire d'un titre de docteur.

(3) La structure de la commission de direction est établie par le directeur de thèse suite à la consultation avec le doctorant, étant approuvée par le CED.

Art. 21 – (1) L'activité de recherche du doctorant est évaluée par l'intermédiaire de quatre rapports de recherche présentés devant la commission de direction, comme suit :

- a) Un rapport pendant la première année, après la finalisation du PPUA, sous la forme d'un projet qui doit inclure : le titre de la thèse de doctorat, les lignes directrices de la future thèse, le stade des connaissances du domaine, les objectifs de l'étude, la méthodologie de recherche visée, la programmation des activités prévues, etc. ;
- b) Deux rapports, présentés lors de la deuxième ou de la troisième année d'études doctorales ; chaque directeur de thèse décidera le contenu et la forme de ces rapports ;
- c) La thèse de doctorat, proposée à la commission de direction en vue de l'analyse, afin d'obtenir l'accord pour la soutenance publique (le rapport final).

Art. 22 – Les rapports de recherche sont conclus par le doctorant par écrit, en papier et sous forme électronique, étant transmis au directeur de thèse. Le directeur de thèse les analyse et, s'il considère qu'ils peuvent être présentés devant la commission de direction, il établit une date en vue de la présentation.

Au moins 7 jours ouvrables avant le jour établi pour la présentation, le doctorant doit transmettre les rapports en vue de l'analyse, en format papier et électronique, à tous les membres de la commission de direction.

Art. 23 – Les standards minimaux et obligatoires visant l'activité scientifique du doctorant au moment de la présentation de chaque rapport sont établis par le directeur de thèse dans chaque situation, en fonction du spécifique de la recherche doctorale.

Art. 24 – (1) Les délais de présentation des rapports de recherche sont prévus dans le plan individuel de recherche scientifique. Les délais de présentation des premiers trois rapports peuvent être prolongés de 6 mois au maximum, sur demande du doctorant, avec l'avis du directeur de thèse et avec l'approbation du directeur de l'école doctorale. Si les rapports n'ont pas été présentés dans le délai prévu, il convient de proposer l'exmatriculation du doctorant.

(2) La présentation des rapports de recherche est publique. La date et l'heure de la présentation sont annoncées au moins 24 heures par avance sur le site de la Faculté de Droit, dans la section consacrée à l'École Doctorale, et au panneau d'affichage de la faculté.

(3) La présentation des rapports de recherche est évaluée par un qualificatif : « très bien », « bien », « suffisant » ou « insuffisant ». Lors de la présentation de chaque rapport il convient de conclure un procès-verbal qui sera inclus dans le dossier du doctorant.

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

(4) En cas de rejet d'un certain rapport (qui a obtenu le qualificatif « insuffisant »), le doctorant peut le refaire et le présenter, suivant la même procédure, dans un délai de trois mois après la date du rejet. Si le rapport est rejeté une deuxième fois, il convient de proposer l'exmatriculation du doctorant.

La thèse de doctorat (contenu, présentation, éthique et propriété intellectuelle)

Art. 25 – (1) La finalisation des études universitaires de doctorat est réalisée par l'élaboration et la soutenance publique, devant le jury de thèse, de la thèse de doctorat. La thèse de doctorat est élaborée en conformité avec le Guide de rédaction de la thèse de doctorat établi dans le cadre de l'École doctorale de la Faculté de Droit, qui constitue une annexe au présent règlement.

(2) Le titre de la thèse de doctorat peut être modifié, avec l'accord du directeur de thèse et avec l'approbation du CED, jusqu'au moment de son dépôt.

(3) L'auteur de la thèse de doctorat et le directeur de thèse sont responsables pour la conformité aux standards de qualité et d'éthique professionnelle, y compris pour l'originalité du contenu.

(4) Les thèses de doctorat, y compris leurs annexes, sont des documents publics et se retrouveront aussi sous forme électronique.

Art. 26 – La thèse de doctorat fait l'objet d'une évaluation devant le jury de thèse, afin de conférer l'avis en vue de la soutenance publique.

Art. 27 – (1) La structure du dossier de doctorat et l'accès à ce dossier sont réglementés par des normes regroupées dans le Règlement d'organisation et de fonctionnement du CNATDCU, telles qu'elles se retrouvent dans l'art. 32 du règlement IOEUD, comme suit :

- a) Le résumé de la thèse est publié sur le site IOEUD-UAIC après la délivrance de l'ordre de désignation du jury de thèse ;
- b) Si la thèse de doctorat est rédigée dans une langue de circulation internationale, il convient de rédiger un résumé en roumain ; la première page du résumé est une copie de l'annonce standard ;
- c) La thèse en papier est déposée à la bibliothèque BCU/IOEUD-UAIC au moins 20 jours avant le délai établi pour la soutenance publique, afin qu'elle puisse être consultée par toute personne intéressée ; la thèse de doctorat est gardée en tant que document public dans la bibliothèque BCU/IOEUD-UAIC ;
- d) Si le doctorant ne choisit pas de publier séparément la thèse de doctorat ou des chapitres de la thèse, la thèse est rendue publique sous forme électronique ; elle pourra être consultée librement sur la plateforme nationale après la délivrance de l'ordre par lequel on lui confère le titre de docteur ; la thèse recevra une licence de protection du droit d'auteur ;
- e) Si le doctorant choisit de publier séparément la thèse de doctorat ou des chapitres de la thèse, il reçoit un délai de grâce de 24 mois au maximum pour la publication ; après l'expiration du délai de grâce et si, au niveau de l'IOEUD-UAIC, aucune notification concernant la publication séparée de la thèse n'a été reçue, le document sous forme électronique devient librement accessible sur la plateforme nationale, recevant une licence de protection du droit d'auteur ;
- f) Après la publication de la thèse ou de certains chapitres de la thèse, l'auteur a l'obligation d'annoncer l'IOEUD en ce sens et de transmettre l'indication bibliographique et un lien menant à la publication, qui seront par la suite rendus publics sur la plateforme nationale ;

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

g) Après être conféré le titre de docteur, dans un délai maximal de 30 jours, l'IOEUD-UAIC a l'obligation de transmettre un exemplaire imprimé de la thèse de doctorat à la Bibliothèque Nationale de la Roumanie, où il peut être consulté sur demande.

(2) Le dossier de doctorat est archivé par l'IOEUD-UAIC sous un régime permanent.

Art. 28 – (1) La soutenance publique peut être organisée, en conformité avec les règles établies dans le règlement de l'IOEUD, seulement si les étapes ci-dessous ont été parcourues :

- a) Le doctorant a déposé la thèse sous forme électronique et en papier au secrétariat de l'École doctorale ;
- b) L'école doctorale a effectué l'analyse de la similitude, en utilisant un programme reconnu par CNATDCU et/ou, de manière supplémentaire, un programme développé au niveau national concernant la détection des similitudes et les rapports concernant les similitudes sont inclus dans le dossier de doctorat ; les rapports concernant les similitudes doivent faire partie du dossier de doctorat.

La durée de la vérification ne peut pas dépasser 30 jours après le dépôt de la thèse de doctorat auprès de l'IOEUD.

En cas d'identification, au moment de l'évaluation de la thèse par le directeur de thèse ou par la commission de direction, de certaines violations de la conduite appropriée dans l'activité de recherche-développement, y compris le plagiat des résultats ou des publications appartenant à d'autres auteurs, la fabrication des résultats ou le remplacement des résultats par des données fictives, il convient de saisir la Commission d'éthique de l'Université.

Si la Commission d'éthique de l'Université constate le plagiat ou d'autres manquements graves aux normes d'éthique et de déontologie, après avoir parcouru toutes les étapes établies par la loi concernant les sanctions appliquées, le doctorant est exmatriculé.

- c) La thèse de doctorat a été présentée devant la commission de direction et le directeur de thèse et la commission de direction ont décidé le dépôt officiel de la thèse et l'organisation de la soutenance publique ; le rapport d'acceptation rédigé par le directeur de thèse et l'accord des membres de la commission de direction sont inclus dans le dossier de doctorat.
- d) La thèse de doctorat a été déposée officiellement au secrétariat de l'École doctorale, en papier et sous forme électronique, y compris le résumé de la thèse de doctorat et le CV du doctorant ; le secrétariat de l'École doctorale a certifié l'accomplissement par le doctorant de toutes ses obligations dans le cadre du programme d'études universitaires de doctorat.
- e) La soutenance publique de la thèse de doctorat est établie dans un délai maximal de 3 mois après la date du dépôt officiel ; tous les frais relatifs à la soutenance publique sont couverts par le budget de l'école doctorale.
- f) La demande de fixation de la date de soutenance publique de la thèse de doctorat, avisée par le directeur de thèse et par le président du jury de thèse, sera déposée au secrétariat de l'école doctorale 20 jours calendriers au minimum avant la date proposée pour la soutenance.
- g) L'école doctorale a conclu et a affiché l'annonce de soutenance publique au moins 20 jours calendriers avant la date proposée pour la soutenance ; l'annonce a été affichée au panneau d'affichage de la Faculté de Droit et dans le couloir d'entrée de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași (bâtiment A) ; l'annonce comprend de manière obligatoire la date, le lieu et l'heure de la soutenance, le directeur ou les directeurs de thèse, tout comme le lieu où l'on peut consulter le texte intégral de la thèse en papier ; la version électronique de l'annonce, le résumé de la thèse de doctorat sous forme électronique, le CV du doctorant, les CV des membres du jury de

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

thèse ou des *liens* à ces données ont été publiés sur le site de la Faculté de Droit et du Bureau d'études doctorales de l'IOEUD-UAIC.

Art. 29 – (1) En cas d'acceptation de la thèse en vue de la soutenance, le directeur de thèse (le directeur principal, en cas de la cotutelle) propose et le CED approuve la structure du jury de thèse. Le jury est approuvé par la direction de l'IOEUD-UAIC.

(2) Le jury de thèse est composé d'au moins 5 membres : le président, en tant que représentant de l'IOEUD-UAIC, le directeur de thèse (les directeurs, en cas des thèses en cotutelle) et au moins 3 rapporteurs officiels roumains ou étrangers, qui sont des spécialistes dans le domaine d'élaboration de la thèse de doctorat, dont au moins deux travaillent en dehors de l'IOEUD-UAIC. Les membres du jury de thèse sont titulaires du titre de docteur et ont au moins le niveau didactique de maître de conférences ou de chercheur scientifique de deuxième degré ou sont habilités en tant que directeurs de thèse, en Roumanie ou à l'étranger.

(3) La décision de désignation, signée par le Recteur de l'UAIC, est transmise aux membres de la commission par le secrétariat de l'école doctorale. Les membres élaborent les rapports d'évaluation dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu la thèse.

Art. 30 – Le doctorant élaborera un résumé de la thèse de doctorat, qui sera transmis aux spécialistes du domaine ou aux départements de recherche des sociétés intéressées. La première page du résumé comprendra une copie de l'annonce standard. L'envoi des résumés sera réalisé immédiatement après l'approbation de la date de soutenance de la thèse de doctorat.

Art. 31 – Si un membre de la commission de doctorat identifie, lors de l'évaluation de la thèse, avant ou pendant la soutenance publique, des manquements graves à la conduite appropriée imposée dans l'activité scientifique et universitaire, y compris le plagiat des résultats ou des publications de certains auteurs, la fabrication des résultats ou le remplacement des résultats par des données fictives, le membre de la commission de doctorat a les obligations ci-dessous :

- a) Saisir la commission d'éthique de l'UAIC en vue de l'analyse et de la résolution de l'affaire ;
- b) Transmettre les manquements à tous les membres du jury de thèse et proposer le qualificatif « insuffisant ».

Art. 32 – (1) La soutenance de la thèse de doctorat peut avoir lieu seulement après l'évaluation de la thèse par tous les membres du jury de thèse et en présence d'au moins 4 membres de ce jury, avec la participation obligatoire du président de la commission et du directeur de thèse.

(2) La soutenance publique comprend de manière obligatoire une session de questions de la part des membres du jury de thèse et du public.

(3) En conformité avec la soutenance publique de la thèse de doctorat et avec les comptes-rendus des rapporteurs officiels, le jury de thèse évalue et délibère sur le qualificatif qu'il attribuera à la thèse de doctorat. Les qualificatifs qui peuvent être attribués sont : « Excellent », « Très bien », « Bien », « Suffisant » et « Insuffisant ».

(4) Si le doctorant a accompli toutes les demandes prévues dans le programme de recherche scientifique et l'évaluation de la thèse de doctorat permet d'attribuer le qualificatif « Excellent », « Très bien », « Bien » ou « Suffisant », le jury de thèse propose la remise du titre de docteur.

(5) En cas d'attribution du qualificatif « Insuffisant », le jury de thèse précise les éléments du contenu qui devront être retravaillés ou complétés dans la thèse de doctorat et demande une nouvelle soutenance publique de la thèse. La deuxième soutenance publique de la thèse a lieu devant le même jury de thèse, dans un délai établi par la commission. Pour

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

organiser la deuxième soutenance publique, le doctorant payera les frais de soutenance publique de la thèse. S'il obtient le qualificatif « Insuffisant » à l'occasion de la deuxième soutenance publique de la thèse, le titre de docteur n'est pas conféré et le doctorant est exmatriculé.

Art. 33 – Le secrétariat de l'école doctorale présente le dossier complet au Bureau d'études doctorales en vue de l'envoi au CNATDCU, pour confirmer le titre de docteur.

Art. 34 – Si le CNATDCU ne valide pas la thèse de doctorat, la thèse peut être retransmise dans un an après la date du refus de validation. Si la thèse de doctorat n'est pas validée lors de son deuxième dépôt, le doctorant sera exmatriculé.

Art. 35 – (1) Si le CNATDCU valide la thèse de doctorat, le titre de docteur est attribué par l'ordre du ministre de l'éducation.

(2) Suite à la finalisation des études universitaires de doctorat, l'IOEUD-UAIC confère le diplôme et le titre de docteur en sciences, dont l'acronyme est Dr.

La conformité à l'éthique scientifique et universitaire

Art. 36 – (1) Le doctorant est l'auteur de la thèse, étant responsable pour l'exactitude des données et des informations qui s'y retrouvent, tout comme des opinions et des démonstrations exposées dans la thèse.

(2) Le doctorant est tenu, lors de l'élaboration de la thèse de doctorat, de respecter l'éthique professionnelle et les standards de qualité. La thèse de doctorat est un travail original, le doctorant étant tenu de mentionner la source de toute information reprise d'ailleurs.

(3) Le plagiat, quelle qu'en soit la forme, tel qu'il est défini dans le Guide de rédaction de la thèse de doctorat dans le cadre de l'École doctorale de la Faculté de Droit, est interdit.

(4) En conformité avec l'art. 50, alinéa (2) du Code des études universitaires de doctorat, toute personne physique ou morale, y compris les membres du CNATDCU et de l'IOEUD, peut saisir par écrit, par l'intermédiaire de l'UEFISCDI, le Conseil général du CNATDCU concernant le manquement aux standards de qualité ou d'éthique professionnelle, y compris en ce qui concerne l'existence du plagiat dans le cadre d'une thèse de doctorat, quelle que soit la date de soutenance de cette thèse ou la date où le titre de docteur a été conféré.

(5) Le Conseil National d'Éthique de la Recherche Scientifique, du Développement Technologique et de l'Innovation peut être saisi en ce qui concerne le manquement aux règles de conduite appropriée dans l'activité de recherche-développement par le personnel de recherche-développement de l'IOEUD-UAIC, en conformité avec les dispositions de l'art. 323 de la Loi de l'éducation nationale no. 1/2011.

(6) Le manquement aux standards de qualité ou d'éthique professionnelle est puni pour chaque situation, en conformité avec les dispositions légales valables le jour de soutenance de la thèse de doctorat.

Évaluation des programmes d'études universitaires de doctorat, de l'activité des doctorants et des directeurs de thèse

Art. 37 – (1) La qualité des programmes d'études universitaires de doctorat, de la performance des doctorants et des directeurs de thèse fait l'objet d'un processus d'évaluation interne et externe.

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

(2) L'évaluation externe de la qualité des programmes d'études universitaires de doctorat, des doctorants et de la performance des directeurs de thèse est réalisée périodiquement, tous les 5 ans, en conformité avec les procédures établies par le Ministère de l'Éducation Nationale.

(3) L'évaluation interne de la qualité des programmes d'études universitaires de doctorat est réalisée périodiquement, par le CEUD, en conformité avec une méthodologie élaborée par le Conseil d'Évaluation et de Gestion de la Qualité.

(4) Le suivi des études universitaires de doctorat vise la conformité aux standards de qualité et d'éthique professionnelle. Le processus de suivi est permanent, systématique, planifié et suppose le contrôle de la manière dont est réalisée l'activité afin de détecter en temps utile les non-conformités et d'initier des actions préventives et de correction.

(5) Au niveau de la faculté, les corrections indiquées comme résultat du suivi sont réalisées avec la participation du CED et du directeur de l'École doctorale.

(6) L'évaluation interne est réalisée annuellement, à la fin de chaque année universitaire, par le CED, avec la contribution du directeur de l'École doctorale.

Les standards minimaux de maintien de la qualité de membre de l'école doctorale sont établis dans le Règlement de recrutement, évaluation et promotion du personnel didactique et de recherche de l'UAIC.

Financement des programmes d'études universitaires de doctorat

Art. 38 – (1) Le financement des études universitaires de doctorat est réalisé en conformité avec l'art. 160 de la Loi de l'éducation nationale no. 1/2011, avec les art. 51 et 52 du Code des études universitaires de doctorat et avec le contrat institutionnel de financement.

(2) Les programmes d'études universitaires de doctorat sont financés par les fonds publics (par des bourses doctorales) et privés. Les fonds publics sont assurés par l'État roumain ou par l'UE. Les fonds privés sont obtenus à partir des frais de scolarisation obtenus par les écoles doctorales dans le cadre de l'IOEUD-UAIC ou des contributions des agents privés, à savoir des donations ou des contrats conclus avec les agents économiques privés ou les fondations.

(3) Le financement des programmes d'études doctorales est multi-annuel, pour une durée standard des études doctorales de trois ans. Si le programme de doctorat est prolongé, le financement est assuré par l'intermédiaire des bourses doctorales ou des frais de scolarisation.

(4) Les personnes qui ont les ressources financières appropriées qui proviennent de leurs propres sources ou des bourses accordées par des personnes physiques ou morales peuvent être admises, sur demande, en tant que doctorants à frais de scolarisation, selon les conditions du présent règlement.

(5) Dans le cadre des programmes d'études universitaires de doctorat, les frais proposés par les écoles doctorales doivent être établis en fonction du financement par des bourses doctorales des activités de direction et de recherche scientifique.

(6) Le montant total des frais de scolarisation correspondant aux programmes d'études doctorales est établi chaque année par le Sénat de l'UAIC, en conformité avec les propositions du CED, avisées par la direction de l'IOEUD. Le montant des frais de scolarisation est publié par l'école doctorale avant le concours d'admission et reste inchangé pour la classe respective de doctorants pendant les trois ans d'études doctorales. Pour les périodes de prolongement, les frais sont mis à jour au niveau de la classe respective.

Évidence des activités réalisées dans le cadre des écoles doctorales

Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat

Art. 39 – Les activités de direction des doctorants pendant le programme de doctorat sont enregistrées en conformité avec la loi. Les activités réalisées dans le cadre du PPUA et du PRS sont enregistrées dans le schéma organisationnel de l'école doctorale. Le nombre d'heures d'enseignement est celui qui résulte du plan d'enseignement. Il doit comprendre au moins 15 heures conventionnelles par semaine, pour une durée de 14 semaines, avec des groupes d'au moins 6 doctorants.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 – Le présent règlement a été adopté en conformité avec le règlement approuvé dans la Séance du Sénat de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași du 27.06.2017 et s'appliquera aux doctorants immatriculés à commencer avec l'année universitaire 2017/2018.

Directeur de l'École Doctorale,
Prof. univ. dr. Carmen Tamara UNGUREANU
[Signature indéchiffrable]